

**DEPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME**

**ARRONDISSEMENT
DE ROCHEFORT**

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

n° 03.033

L'An Deux Mille Trois, le 20 mars à 18 h 30 le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Philippe MOST, Maire.

DATE DE CONVOCATION

13 MARS 2003

DATE D'AFFICHAGE

13 MARS 2003

ETAIENT PRESENTS : M. MOST, Maire, MM. LE GUEUT, HUGENDOBLER, Mmes MONTRON, GEOFFROY, LECOMTE, MM. BOISNARD, BOURGEOIS, CHABANEAU, DENIS, Adjoints,

Mlle BARRAUD-DUCHERON, MM. BUJARD, COASSIN, Mmes COURTIN, CROUE, DACOSTA, DOUMECQ, GRAMMATICO, M. GUIARD, Mme JOLY, M. LIBOUBAN, Mme MOINET, MM. POTENNEC, RAYMOND, Melle TURPIN, Conseillers.

ETAIENT REPRESENTES : M. CAU représenté par Mme COURTIN
Melle ISENDICK représentée par Mme GEOFFROY
Mme PELTIER représentée par Mlle BARRAUD-DUCHERON
M. MERLE représenté par Mme JOLY

ABSENTS-EXCUSES : Mme DURAND, M. FAVRE, Melle LABEYRIE, M. SIMONNET.

Nombre de Conseillers
en exercice : 33
Nombre de Présents : 25
Nombre de Votants : 29

Melle TURPIN a été élue Secrétaire de Séance.

OBJET : TAXES D'URBANISME - REMISE DE PENALITES
M. MAULEON - PC 17 306 9900183

VOTE : 3 ABSTENTIONS
UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Par lettre du 11 février 2003, M. le Comptable du Trésor a sollicité, en application de l'article L. 251 A du livre des procédures fiscales, l'accord de la Ville pour exonérer M. MAULEON de pénalité due en cas de retard de paiement à la date d'exigibilité des taxes d'urbanisme.

Il revient, en application de l'article L. 251 A du livre des procédures fiscales, à l'assemblée délibérante de décider d'accorder ou non cette pénalité due par M. MAULEON dans le cadre du permis de construire en date du 8 décembre 1999 PC n° 17 306 9900183 pour un montant de TRENTE EUROS QUARANTE QUATRE CENTIMES (30,44 Euros).

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Ouï l'exposé de M. le RAPPORTEUR,
- Vu la proposition motivée du Comptable du Trésor qui a émis un avis favorable à la remise gracieuse de pénalité due par M. MAULEON,
- Vu la proposition de refus formulée par la Commission chargée de l'examen des demandes de permis de construire,
- Considérant que M. MAULEON est informé des procédures et des risques qu'il encourt en l'absence de paiement des taxes d'urbanisme à la date de l'échéance, d'une part, et qu'il n'apparaît pas, selon les renseignements fournis par le Trésor Public, en difficulté financière, d'autre part,
- Après en avoir délibéré,

D E C I D E

- de rejeter la demande de remise gracieuse de la pénalité due en cas de non paiement à la date d'exigibilité des taxes pour M. MAULEON dans le cadre du permis de construire en date du 8 décembre 1999 PC n° 17 306 9900183 pour un montant de TRENTE EUROS QUARANTE QUATRE CENTIMES (30,44 Euros)

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au Registre les Membres présents,

**Pour le Maire,
Le Premier Adjoint,
H. LE GUEUT**

**Certifié Exécutoire
Compte-tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 26 mars 2003
Certifié Conforme
Mairie de Royan
Par délégation du Maire,
Le Directeur Général Adjoint des
Services,**

H. THOMAS